



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/170 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société MINCO à Aigrefeuille-sur-Maine**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MINCO le 08 mars 2022 relatif à la construction de 3 bâtiments portant la surface bâtementaire à 31 990 m<sup>2</sup>, complétée en dernier lieu le 19 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MINCO le 23 mai 2022 ;

**Vu** le mail de l'exploitant du 6 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'extension de bâtiments pour une surface de 5890 m<sup>2</sup> :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MINCO dont le siège social est situé Z.A du Haut Coin, à Aigrefeuille-sur-Maine (44140), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté à la même adresse.

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées à Aigrefeuille-sur-Maine sur les parcelles cadastrées section ZT n° 54, 160, 453, 455, 457 et 464 et partie des parcelles n° 365, 451, 458 et 469.

La superficie totale du site atteint environ 71 371 m<sup>2</sup>, dont 31 990 m<sup>2</sup> occupés par des bâtiments. »

#### CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées

###### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2011 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2410-1	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	960 kW	E
2940-2.a)	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	190 kg/j	E
1532-2.b)	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	6 900 m <sup>3</sup>	D

	b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		
2415-2	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	830 l	DC
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	160 kW	DC
2910-A.2.	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,28 MW	DC

(\*) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

#### I.2.1.II. Au titre de la nomenclature des IOTA

Le tableau de classement ci-après est ajouté à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2011 :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2.1.5.0	<b>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</b> 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7,1 ha	D

## **Article I.2.2. Prescriptions complémentaires**

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation sont complétées comme suit :

*« Afin de prévenir tout rejet accidentel des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant réalise les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales tels qu'énoncés ci-après :*

*- Raccordement de la voirie créée au sud de l'extension du bâtiment de stockage bois au réseau des eaux pluviales de voiries existant. Ce réseau est muni d'un dispositif de confinement afin de supprimer le rejet vers le bassin de la ZAC en cas d'incendie.*

*- Mise en place d'un dispositif d'isolement sur le réseau de collecte de la rue Lavoisier, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet vers le fossé.*

*- Mise en place d'un dispositif d'isolement sur la canalisation dont le diamètre est égal à 600 mm au sud de la rue de Lavoisier, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet vers le fossé.*

*De manière générale, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées doivent être confinées sur le site, que ce soit dans le bassin étanche prévu à cet effet, d'un volume utile de 1040 m<sup>3</sup>, ou sur les voiries.*

*Des procédures de mise en œuvre des dispositifs de confinement sont réalisées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.*

*La vérification des dispositifs de confinement est réalisée périodiquement, et a minima mensuellement. »*

## **Article I.2.3. Prescriptions complémentaires – suite**

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté d'autorisation sont complétées comme suite :

*« Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, dans des conditions de fonctionnement habituelles. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier de mise en œuvre en cas de non-conformité. »*

#### **Article I.2.4. Directive SEVESO**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### **Article I.2.5. Directive IED**

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

#### **Article I.2.6. Autres textes applicables**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2011.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Aigrefeuille-sur-Maine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Aigrefeuille-sur-Maine, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **CHAPITRE II.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Aigrefeuille-sur-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 8 juin 2022**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY